

BGer 2A.555/2000 vom 5. März 2001

Bundesgericht, 2001-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.555_2000

FR: TF 2A.555/2000 du 5 mars 2001

IT: TF 2A.555/2000 del 5 marzo 2001

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas de droit. Selon l'art. 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142. 20), les autorités compétentes statuent librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi ou le refus d'autorisations de séjour ou d'établissement. En principe, l'étranger n'a pas droit à l'autorisation de séjour. Ainsi, le recours de droit administratif est irrecevable, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité, accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 126 II 425 consid. 1 p. 427; 377 consid. 2 p. 381; 335 consid. 1a p. 337/338 et les arrêts cités). b) L' art. 17 al. 2 1 ère phrase LSEE dispose que le conjoint d'un étranger possédant une autorisation d'établissement a droit à une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Cette disposition légale n'est applicable qu'aussi longtemps qu'existe une communauté conjugale juridique et effectivement vécue, contrairement à l' art. 7 LSEE qui n'exige que l'existence formelle du mariage pour que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse puisse prétendre à une autorisation de séjour. Peu importe la cause pour laquelle les époux ne vivent pas ensemble, pour autant que cette séparation ne soit pas de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit pas sérieusement envisagée. Il est également sans importance qu'aucune procédure en divorce n'ait été introduite ou qu'elle ne soit pas terminée (arrêt non publié du 1er avril 1998 en la cause Loukili contre le Département fédéral de justice et police consid. 2b; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 p. 267 ss, p. 278). En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante s'est mariée avec un étranger titulaire du permis d'établissement le 21 janvier 1999 et qu'elle vit séparée de son mari depuis le 31 août 1999, soit depuis une année et demie environ. Le 12 octobre 2000, la séparation de corps entre les époux a en outre été prononcée. Ainsi, dans la mesure où la recourante ne fait plus ménage commun avec son conjoint depuis une assez longue période et que la reprise de la vie commune paraît exclue, elle ne peut pas déduire de l' art. 17 al. 2 1 ère phrase LSEE un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qu'elle ne prétend au demeurant pas. c) aa) L'intéressée se réclame de l'art. 8 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après: CEDH; RS 0.101) et soutient qu'elle aurait le droit de résider en Suisse en raison de son lien avec sa fille D. _____ qui aurait le droit d'être incluse dans le permis

d'établissement de son père légal. Ce dernier ne serait toutefois pas le père biologique. bb) Selon l' art. 17 al. 2 3^{ème} phrase LSEE, si un étranger possède l'autorisation d'établissement, ses enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. L' art. 8 par. 1 CEDH , qui garantit le respect de la vie privée et familiale, confère en principe un droit à l'autorisation de séjour, à condition que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou permis d'établissement) soit étroite et effective (ATF 126 II 425 consid. 2a p. 427; 377 consid. 2b et 2c p. 382-386). cc) De l'aveu de la recourante, son époux n'est pas le père de sa fille avec qui elle ne vit plus. Son enfant ne demeure pas non plus avec celui-ci. L'intéressée ne prétend par ailleurs pas que son mari entretiendrait des contacts avec sa fille ou qu'il exercerait un droit de visite. Son enfant D. _____ n'a dès lors pas de droit à être incluse dans l'autorisation d'établissement de son père légal. Il importe peu à cet égard que son époux soit le père légal de sa fille en vertu de l' art. 255 al. 1 CC . Partant, la recourante ne peut se prévaloir d'une relation étroite et effective avec un membre de sa famille - D. _____ en l'occurrence - ayant le droit de s'établir en Suisse. Au demeurant, l'intéressée ne prétend pas non plus qu'elle ou son enfant D. _____ entretiendraient une relation vécue et effective avec le père biologique de sa fille, ni d'ailleurs que ce dernier bénéficierait d'un permis d'établissement ou aurait le droit d'obtenir un tel permis. d) Dès lors, la recourante n'a pas de droit à l'autorisation de séjour, que ce soit sur la base de l' art. 17 al. 2 LSEE ou de l' art. 8 par. 1 CEDH - la conduite d'un procès concernant sa vie privée et familiale ne conférant au demeurant pas non plus de droit à une telle autorisation. Son recours de droit administratif se révèle donc irrecevable en vertu de l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ. Par ailleurs, le présent recours est également irrecevable comme recours de droit public car l'autorité intimée est une autorité fédérale (art. 84 al. 1 OJ a contrario).

E. 2

Pour le surplus, la question de savoir si l'intéressée remplit le cas échéant les conditions de l'art. 13 lettre f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823. 21) ne fait pas l'objet de la présente procédure, de sorte qu'elle ne doit pas être examinée (à ce sujet cf. Wurzbürger, op. cit. , p. 291 à 298).

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. Au surplus, le Tribunal fédéral a pris note que l'Office cantonal était invité à examiner attentivement la situation de la recourante dans le cadre des mesures visant à l'exécution du renvoi. L'intéressée a présenté une requête d'assistance judiciaire au sens de l' art. 152 OJ . Celle-ci doit toutefois être rejetée, les conclusions du recours apparaissant d'emblée vouées à l'échec. Toutefois, compte tenu de la situation financière modeste de la recourante, il y a lieu de fixer l'émolument judiciaire mis à sa charge au minimum prévu par l' art. 153a al. 2 lettre b OJ .